

(b) le porteur d'une obligation visée par l'Annexe II au présent Accord pour laquelle une offre de règlement est faite, aura au moins 5 ans à compter de la date de cette offre pour l'accepter. Lorsqu'un motif raisonnable sera invoqué, le débiteur devra prolonger ce délai.

(3) Dans le cas des dettes autres que celles visées au paragraphe (2) (a) du présent article le créancier sera, en l'absence de disposition précise sur ce point dans une Annexe au présent Accord, considéré comme ayant accepté l'établissement de modalités de paiement et autres conditions au sens du paragraphe (1) du présent Article s'il marque clairement, de quelque manière que ce soit, son intention d'accepter.

(4) Les procédures de règlement prévues dans le présent Accord et les Annexes appropriées ne sont applicables à un débiteur que lorsque ce dernier a fait une proposition de règlement, une notification d'accession ou une déclaration de participation au titre de sa dette conformément aux dispositions de l'Annexe applicable du présent Accord. Le présent paragraphe ne sera pas considéré comme affectant les dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

(5) En donnant effet aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord, la République Fédérale d'Allemagne sera en droit de tenir compte des dispositions des précédents paragraphes du présent Article.

ARTICLE 16

Extinction des obligations des débiteurs

Lorsqu'un débiteur se sera acquitté de sa dette selon des modalités de règlement établies en application du présent Accord et de ses Annexes, il sera censé s'être également acquitté, de ce fait, de toutes les obligations qui lui incombait au titre de cette dette, telle qu'elle existait avant l'établissement de ces modalités, à moins que ces obligations n'aient été déjà éteintes par accord.

ARTICLE 17

Sanction des droits des créanciers

(1) La République Fédérale d'Allemagne donnera à tout créancier le droit, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, de faire sanctionner par les tribunaux allemands et par les autorités allemandes :

- (a) ses droits au titre de la dette tels qu'ils existent au moment où il est fait application du présent Article, si ce créancier et son débiteur n'ont pu s'entendre sur les modalités de règlement et que le créancier déclare accepter l'établissement, par ces tribunaux, de modalités de paiement et autres conditions conformes aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes;
- (b) ses droits selon les modalités de règlement de la dette, si le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations conformément à ces modalités (y compris les droits qui, aux termes du présent Accord et de ses Annexes, peuvent être exercés par le créancier lorsque le débiteur ne s'acquitte pas de ces obligations). Toutefois, le créancier ne sera pas en droit de demander, plus rapidement que si le débiteur s'était acquitté de ses obligations, le transfert des montants en capital qui pourraient devenir exigibles à la suite du défaut de celui-ci.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) du présent Article ne sera pas accordé à un créancier si, au moment où celui-ci invoque les dispositions de ce paragraphe, le litige relève, aux termes du contrat en cause ou du présent Accord